



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière médico-sociale

Question écrite n° 62370

## Texte de la question

Mme Véronique Neiertz attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le fait que les médecins territoriaux, actuellement au nombre de deux mille environ, se consacrent pour les trois quarts d'entre eux à la protection maternelle et infantile et à la planification familiale, le quart restant aux autres actions de santé confiées au département (prévention sanitaire, santé publique, personnes âgées, personnes handicapées). La situation actuelle est marquée par une difficulté croissante de recrutement des médecins territoriaux, notamment liée à un déroulement de carrière statutaire peu attractif, comparé à celui d'autres modes d'exercice salarié (praticiens hospitaliers, médecins inspecteurs de santé publique, médecins du travail, des centres de santé...). Face à un constat similaire, le Gouvernement a revalorisé l'an dernier le statut des médecins inspecteurs de santé publique, qui constitue une référence dans la fonction publique d'Etat pour le statut des médecins territoriaux. En conséquence elle lui demande s'il envisage une revalorisation du statut des médecins territoriaux sur le modèle de celle intervenue pour les médecins inspecteurs de santé publique, afin de contribuer à orienter à nouveau de nombreux médecins vers la médecine salariée de prévention, notamment la PMI et la planification familiale. - Question transmise à M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

## Texte de la réponse

Les fonctions des médecins territoriaux ont été analysées comme se situant dans la logique plus globale des missions de prévention reconnues aux collectivités territoriales dans le cadre de la répartition des compétences issue de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Le décret n° 92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux confie ainsi expressément aux fonctionnaires dudit cadre d'emplois l'élaboration des projets thérapeutiques des services ou des établissements dans lesquels ils travaillent, la mise au point des actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé, la participation à la conception, à la mise en oeuvre, à l'exécution et à l'évaluation de la politique de leur collectivité en matière de santé publique. Un groupe de travail, mis en place sous l'égide du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, est chargé d'émettre des propositions en vue du réaménagement de l'ensemble des règles relatives aux concours et aux mécanismes de recrutement dans la fonction publique territoriale. Dans ce cadre, pourra aussi être abordée, lors de l'examen de la filière médico-sociale, la question d'une meilleure adaptation du cadre d'emplois des médecins territoriaux afin de mieux répondre aux besoins des employeurs territoriaux. Indépendamment de cette réflexion, le Gouvernement examine actuellement les conséquences, pour ce qui concerne la fonction publique territoriale, des dispositions intervenues au profit du corps des médecins inspecteurs de la santé publique. D'ores et déjà, un projet de décret, qui a reçu un avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale dans sa séance du 24 octobre 2001 et qui doit être soumis au Conseil d'Etat, institue un dispositif spécifique de conservation de rémunération pour les médecins territoriaux, correspondant à celui prévu pour les médecins inspecteurs de la santé publique, lorsqu'à la titularisation le montant du traitement indiciaire brut afférent au nouvel emploi est inférieur à celui dont ils bénéficiaient en qualité de médecin titulaire ou contractuel de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

## Données clés

**Auteur** : [Mme Véronique Neiertz](#)

**Circonscription** : Seine-Saint-Denis (9<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 62370

**Rubrique** : Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé** : santé

**Ministère attributaire** : fonction publique et réforme de l'État

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 29 octobre 2001

**Question publiée le** : 18 juin 2001, page 3491

**Réponse publiée le** : 5 novembre 2001, page 6353